



CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2022-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 AVRIL 2022

AFFAIRE N°2022-036/ARMP

AUTO-SAISINE A LA SUITE DE L'AFFAIRE
N°2021-116/ARMP/SA-3309

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS ET LA CHEFFE DE LA
CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE DE TANGUIETA

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°028/02-21/DAO-TX/MT-PRMP-SPRMP DU 20 AOUT 2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BLOC DE CINQ (05) BOUTIQUES CHACUN AVEC OPTION DALLE DANS LA VILLE DE TANGUIETA (LOT 2) ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MONSIEUR FEYSAL PEGO ISSA KASSOUM POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2027 ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MADAME AISSATOU MAMA OUSMANE POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2027.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 décembre 2021 portant auto-saisine de l'ARMP ;
- Vu la Lettre n°3758/PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SAJ/SA du 29 décembre 2021 demandant des informations à la PRMP/Mairie de Tanguiéta sur les présomptions retenues contre son professionnalisme ;

- Vu la lettre n°3759/PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SAJ/SA du 29 décembre 2021 demandant des informations à la CCMP/Mairie de Tanguiéta sur les présomptions retenues contre son professionnalisme ;
- Vu la lettre n°028/01-22/MT/CCMP/S-CCMP du 04 janvier 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 janvier 2022 sous le numéro 0014 par laquelle la CCMP/Mairie de Tanguiéta a transmis des informations.
- Vu le bordereau n°028/01/MT-PRMP-SP/PRMP du 04 janvier 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 janvier 2022 sous le numéro 0013 par lequel la PRMP/Mairie de Tanguiéta a transmis des informations.
- Vu les procès-verbaux d'audition en date de jeudi 17 février 2022 de monsieur PEGO ISSA Kassoum FEYSAL et de madame OUSMANE MAMA Aïssatou respectivement Personne Responsable des Marchés Publics et Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Tanguiéta

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 09 mars 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, vice-présidente, madame Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session le 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par Décision n°2021-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 décembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est autosaisie pour statuer sur les irrégularités et la présomption de défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et de la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Tanguiéta lors de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres n°028/02-21/DAO-TX/MT-PRMP-SPRMP du 20 août 2021 pour les travaux de construction d'un (01) bloc de cinq (05) boutiques chacun avec option dalle dans la ville de Tanguiéta (LOT 2).

Pour rappel, la société « AMAK BUSINESS » dans son recours exercé devant l'ARMP a fustigé le fait que la commission d'ouverture et d'évaluation ne lui ait pas appliqué le régime spécifique relative à la qualification des entreprises naissantes. Des informations fournies par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Tanguiéta, il ressort que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres se serait référée aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi des finances pour la gestion 2012 pour qualifier la société « AMAK BUSINESS » de jeune entreprise et non d'une entreprise naissante. Or, ni le code des marchés publics, ni aucune stipulation du DAO mis à la disposition des candidats, n'a fait mention du terme « jeune entreprise ».



L'ARMP a retenu lors de l'examen du recours sus rappelé que cet état de choses ne rend pas le jeu de la concurrence impartial et donc est contraire au principe de la transparence imposée par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

A cet égard, l'ARMP s'est autosaisie pour statuer sur l'exactitude de la subjectivité et la régularité de cette modification de critères d'évaluation des offres de la société « AMAK BUSINESS » en plein jeu de la concurrence.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ».

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée à la suite de la Décision n°2021-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 décembre 2021, sur la base des informations fournies dans le dossier de recours de la société « AMAK BUSINESS » ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP pour statuer sur ces présomptions d'irrégularités et la sanction de leurs auteurs est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TANGUIETA

Au soutien de ses moyens, en réplique aux constats d'instruction de la Commission de Règlement des Différends, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tanguiéta déclare ce qui suit :

1- « Sur le régime juridique de la société « AMAK BUSINESS »

La société « AMAK BUSINESS » appartient à la catégorie des entreprises naissantes et des entreprises qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence. Ce régime soutenu par les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin a été rappelé par les DAO types en vigueur et précisé par le dossier d'appel à concurrence au point 4 de sa section 0 en ce qui concerne les exigences en matière de qualification.

2- Sur l'évaluation des capacités technique et financière de l'offre de la société « AMAK BUSINESS »

La société « AMAK BUSINESS » créée en 2019 et ayant fourni les états financiers des années 2019 et 2020, est une entreprise ayant moins de trois (03) années d'existence. Dès lors, les membres de la

COE se sont uniquement conformés aux dispositions du DAO pour écarter son offre pour « défaut de chiffres d'affaires moyen suffisant et d'expériences dans les travaux similaires de construction » en ce qui concerne les capacités techniques du requérant (cf. rapport d'évaluation, page 24-31). Etant donné que l'offre de la société « AMAK BUSINESS » n'a pas été jugée techniquement conforme, elle ne pourrait faire l'objet d'évaluation subséquente.

3- Sur l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012

Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012 n'ont jamais été un critère utilisé par les membres de la COE pour évaluer les offres des soumissionnaires. Ces dispositions n'ont en aucun cas servi de référence pour apprécier si la société « AMAK BUSINESS » possède ou non les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Par contre les dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012, citées dans le mémoire du 02 décembre 2021 ont été faites pour conforter la décision de la COE. La notion de « jeune entreprise » a été maladroitement citée pour expliquer que « AMAK BUSINESS » est une entreprise ayant moins de trois années d'existence.

- 4- à l'audition du jeudi 17 février 2022, à la salle de conférences de l'ARMP, il a été demandé à monsieur PEGO ISSA Kassoum Feysal, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tanguiéta, s'il reconnaît avoir commis des irrégularités. En réponse, elle a déclaré, entre autres, ce qui suit : « la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres en évaluant l'offre de l'entreprise « AMAK BUSINESS » l'a considérée comme entreprise ayant moins de trois années d'existence. Mais elle aurait dû approfondir l'évaluation en considérant « AMAK BUSINESS » comme appartenant à la catégorie des entreprises naissantes et celles n'ayant pas encore trois (03) années d'existence et non en procédant à une sous-catégorisation c'est-à-dire entreprise naissante d'une part et entreprise n'ayant pas encore trois (03) années d'existence. Procédant ainsi, la COE a commis des irrégularités et estime désormais avoir bien compris le régime spécifique applicable aux entreprises naissantes ».

B- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TANGUIETA :

Au soutien de ses moyens, la C/CCMP de la commune de Tanguiéta fait valoir de ce qui suit :

- 1- « la Cellule de contrôle des marchés publics rassure de sa sincérité, intégrité et de sa bonne foi dans l'appréciation du rapport de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) ;
- 2- dans le rapport de la COE qui a été transmis à la CCMP, il n'est mentionné nulle part que l'offre de la société « AMAK BUSINESS » a été rejetée au motif de qualification de « jeune entreprise ». Ainsi, la cellule ne saurait dire d'où provient cette expression ;
- 3- le rapport de la COE ne mentionne nulle part que l'offre de « AMAK BUSINESS » a été traitée au regard des dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi des finances pour la gestion 2012 ;
- 4- le rapport a été validé sur la base de :

- a. « chiffre d'affaire moyen insuffisant des deux dernières années d'existence et d'exercice fourni par l'entreprise ;
 - b. l'inexistence de preuves de réalisation de travaux similaires au cours des deux dernières années » ;
- 5- la CCMP se réjouit de la décision n°2021-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 décembre 2021 qui demande de réévaluer les offres en prenant en compte l'offre de « AMAK BUSINESS » en la considérant comme entreprise naissante ;
- 6- cette réévaluation a été faite en toute impartialité et nous demandons à l'ARMP de reconsidérer cette nouvelle analyse et de statuer afin que chaque partie puisse trouver satisfaction ;
- 7- à l'audition du jeudi 17 février 2022, à la salle de conférences de l'ARMP, il a été demandé à madame OUSMANE MAMA Aïssatou, Cheffe de la Cellule de contrôle des marchés publics si elle reconnaît avoir manqué de professionnalisme dans le cadre de la validation des travaux de la COE relativement au marché querellé. En réponse, elle déclare que : « je voudrais réitérer ma sincérité et ma bonne foi pour avoir fait prospérer les activités de passation de marchés dans la Commune de Tanguiéta dans le respect de la législation en vigueur ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1 : Sur l'imprécision, confusion et contradiction dans les informations transmises à l'ARMP par la PRMP de la commune de Tanguiéta :

En lieu et place des informations précises sur les motifs de rejet de l'offre de la société « AMAK BUSINESS », la PRMP de la commune de Tanguiéta a utilisé, dans le mémoire du 02 décembre 2021, les dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012, pour qualifier la société « AMAK BUSINESS » de jeune entreprise.

A l'audition du 17 février 2022, la PRMP de la Commune de Tanguiéta est demeurée dans une logique de confusion. Elle a tenté de faire endosser l'irrégularité dans la procédure à la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres, or, c'est la PRMP qui a renseigné l'ARMP à travers son mémoire numéro 1.

Constat n°2 : Sur les critères de validation du rapport d'évaluation par la CCMP :

Le rapport de la COE a été validé par la CCMP sur la base des critères ci-après :

- a. « chiffre d'affaire moyen insuffisant des deux dernières années d'existence et d'exercice fourni par l'entreprise ;
- b. l'inexistence de preuves de réalisation de travaux similaires au cours des deux dernières années ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les irrégularités commises par la PRMP et la C/CCMP de la commune de Tanguiéta et leur sanction.

A - SUR LES IRREGULARITES COMMISES PAR LA PRMP ET LA C/CCMP DE LA COMMUNE DE TANGUIETA

Considérant que par décision 2021-116 du 14 décembre 2021, la Commission de Règlement des Différends de l'ARMP a mis à la charge de la PRMP de la commune de Tanguiéta, la violation de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- reconnaissance mutuelle* » ;

Que cet article édicte entre autres, les principes de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, « *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises* », conformément au point c-4 de l'article 8 du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Que l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition exigent entre autres, que l'agent public prenne les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque dans la gestion des procédures et des contrats ;

Considérant les dispositions de l'article 9, point h du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci* » ;

Qu'en principe, toute décision prise dans le cadre de la conduite des procédures d'acquisition doit trouver ses fondements dans le dossier d'appel à concurrence de base et dans les textes régissant les marchés publics en vigueur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, en lieu et place des informations précises sur les motifs de rejet de l'offre de la société « AMAK BUSINESS », la PRMP de la commune de Tanguiéta a utilisé, dans son mémoire du 02 décembre 2021, les dispositions de l'article 14 de la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012, pour qualifier la société « AMAK BUSINESS » de jeune entreprise, laissant de côté les critères applicables aux entreprises naissantes et celles qui ont moins de trois (3) ans d'existence, pourtant prévus par le point 4 de l'avis d'appel d'offres (page 9 du DAO) et la réglementation en vigueur ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP de la commune de Tanguiéta laisse transparaître une volonté délibérée de violer les textes et les stipulations du DAO en matière de régime applicable aux entreprises naissantes et celles qui ont moins de trois (3) années d'existence ;

Qu'il est paradoxal que des critères clairement précisés dans le dossier d'appel d'offres soient abandonnés en plein jeu de la concurrence pour d'autres critères non préalablement portés à la connaissance des candidats, entraînant ainsi le recours de la société « AMAK BUSINESS » et occasionnant une perte de temps, préjudiciable à l'autorité contractante ; en effet, l'analyse des critères

de rejet de l'offre de la société « AMAK BUSINESS » permet de relever que l'offre de ladite société a été rejetée pour les critères ci-après :

- a. *« chiffre d'affaire moyen insuffisant des deux dernières années d'existence et d'exercice fourni par l'entreprise ;*
- b. *l'inexistence de preuves de réalisation de travaux similaires au cours des deux dernières années » ;*

Alors que le régime normalement applicable à la société « AMAK BUSINESS » au regard de son statut, des dispositions de la loi et des stipulations du dossier d'appel à concurrence, devrait être celui applicable aux entreprises naissantes.

Considérant par ailleurs que les résultats transmis à la CCMP de la commune de Tanguiéta pour validation n'ont pas fait état d'une "entreprise naissante" ni d'une "jeune entreprise", mais plutôt de :

- *« chiffre d'affaire moyen insuffisant des deux dernières années d'existence et d'exercice fourni par l'entreprise ;*
- *l'inexistence de preuves de réalisation de travaux similaires au cours des deux dernières années » ;*

Que face à de tels résultats à valider, il revenait à la CCMP en tant qu'organe chargé du contrôle a priori aux fins de garantir la régularité de la procédure de passation dudit marché, de réserver son avis et de recommander l'application du régime spécifique applicable aux entreprises naissantes, à la société « AMAK BUSINESS » ;

Qu'en validant les résultats de la commission d'ouverture et d'évaluation en l'état, la C/CCMP a commis la même faute de méconnaissance de la réglementation applicable et fait preuve de défaut de professionnalisme au même titre que la PRMP de la Commune de Tanguiéta ;

Que c'est donc à bon droit que leur faute a été sanctionnée par l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°028/02-21/DAO-TX/MT-PRMP-SPRMP du 20 aout 2021 pour les travaux de construction d'un (01) bloc de cinq (05) boutiques chacun avec option dalle dans la ville de Tanguiéta (LOT 2) pour corriger le préjudice créé à la société « AMAK BUSINESS » ;

B – LES SANCTIONS APPLICABLES A LA PRMP ET LA C/CCMP DE LA COMMUNE DE TANGUIETA

Considérant que le législateur a imposé le respect et la mise en œuvre des principes posés à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée et qu'il a, par surcroît, prévu des sanctions à l'encontre de tous les acteurs, auteurs de la violation desdits principes à l'article 125 de la loi portant code des marchés publics selon lesquelles : *« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*

- 1- *en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;*
- 2- *en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;*
- 3- *en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ;*

- 4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- 5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant qu'il est établi que la PRMP de la Commune de Tanguiéta a méconnu les règles garantissant l'égalité des candidats et soumissionnaires à ladite procédure en changeant les règles de jeu en cours de jeu à travers l'application d'autres critères que ceux normalement applicables à une entreprise naissante et par surcroît en invoquant des règles prévues par la loi n°2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012 alors que celles stipulées dans le dossier de mise en concurrence utilisé sont relatives au régime applicable aux entreprises naissantes et celles n'ayant pas encore trois (03) années d'existence ;

La PRMP de la Commune de Tanguiéta a méconnu les dispositions et règles devant garantir l'égalité des candidats et soumissionnaires telles que visées par l'alinéa 1^{er} de l'article 125 ci-dessus cité.

Qu'en validant en l'état le rapport des travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres alors qu'elle était chargée d'assurer le contrôle de la régularité des travaux de ladite COE aussi bien en conformité avec le dossier d'appel à la concurrence qu'au regard de la réglementation en vigueur et ce, dans le cadre de sa mission de contrôle a priori, la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tanguiéta, est tout aussi responsable soit par manque de professionnalisme ou par complicité de la commission desdites irrégularités ;

Qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, aussi bien monsieur PEGO ISSA Kassoum FEYSAL, Personne responsable des marchés publics que madame OUSMANE MAMA Aïssatou, Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Tanguiéta, ont respectivement violé les dispositions de l'article 125 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin et encourent la sanction d'exclusion temporaire de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans chacun.

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'auto-saisine de l'ARMP quant aux irrégularités, fautes et infractions relevées dans la procédure du marché n° 028/02-21/DAO-TX/MT-PRMP-SPRMP du 20 août 2021 pour les travaux de construction d'un (01) bloc de cinq (05) boutiques chacun avec option dalle dans la ville de Tanguiéta (lot 2) est fondée.

Article 2 : Monsieur Feysal PEGO ISSA Kassoum, titulaire de la pièce d'identité n°B0571934 expirant le 22 octobre 2022, est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 29 avril 2022 au 28 avril 2027.

Article 3 : Madame Aïssatou OUSMANE MAMA, titulaire de la carte nationale d'identité n° 500534598 expirant le 17 octobre 2024 est exclue de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 29 avril 2022 au 28 avril 2027.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Feysal PEGO ISSA K., Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tanguéta ;
- à madame OUSMANE MAMA Aïssatou, Cheffe de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Tanguéta ;
- au Maire de la Commune de Tanguéta ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Atacora ;
- au Préfet du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

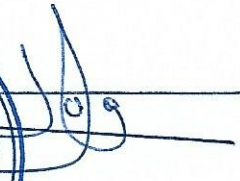
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



SÃ©raphin AGBAHOUNGBATA
PrÃ©sident du CR



Carmen Credolla Sinani GABA
Vice PrÃ©sidente du CR



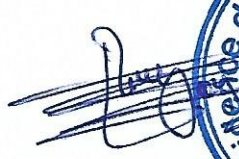
Gilbert Ulrich TOGBONON
Membre du CR



Francine ASSI HOUANGNI
Membre du CR



Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
SecrÃ©taire Permanent
Rapporteur du CR